

PREMIER MINISTRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

. 9 3 3 / 1 4 / SG

Paris, le 30 JUIN 2014

N°5720/SG

à

Mesdames et Messieurs les directeurs de cabinet
Madame et Messieurs les secrétaires généraux

Objet : Consultation du Conseil national d'évaluation des normes sur les projets de textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), créé par la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013, se substitue à la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) à compter de son installation, prévue le 3 juillet prochain.

1. La consultation du CNEN est rendue obligatoire sur les projets de loi.

Comme la CCEN, le CNEN doit être consulté par le Gouvernement « sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables ».

La loi du 17 octobre 2013 prévoit en outre que le CNEN doit être consulté « sur l'impact technique et financier des projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ». Cette exigence nouvelle s'appliquera aux projets de loi qui seront présentés au conseil des ministres après le 3 juillet 2014.

2. Les dispositions transitoires de la loi assurent la continuité du traitement des dossiers.

La loi prévoit d'une part que les projets de texte soumis à la commission consultative d'évaluation des normes, à l'égard desquels elle n'a pas émis d'avis à la date d'installation du Conseil national d'évaluation des normes, sont soumis de plein droit à ce dernier. Il ne sera donc pas nécessaire de saisir à nouveau le CNEN des projets dont la CCEN aura été saisie avant le 3 juillet.

La loi prévoit d'autre part que les avis rendus par la commission consultative d'évaluation des normes, ainsi que leurs motifs, sont réputés avoir été pris par le Conseil national d'évaluation des normes. Les projets ayant fait l'objet d'un avis de la CCEN et qui n'auront pas pu être adoptés avant le 3 juillet n'auront donc pas à être soumis à l'avis du CNEN.

3. Les conditions de saisine du CNEN sont précisées par l'article R. 1213-27 du code général des collectivités territoriales.

Les projets de texte réglementaire doivent être accompagnés d'un rapport de présentation et d'une fiche d'impact faisant apparaître les incidences techniques et les incidences financières, quelles qu'elles soient, des mesures proposées pour les collectivités territoriales.

Pour les projets de loi, aucun document supplémentaire n'est nécessaire s'ils sont accompagnés de l'étude d'impact prévue à l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

4. Le CNEN dispose d'un délai de six semaines, reconductible une fois, pour rendre ses avis.

Conformément au VI de l'article L. 1212-2 du CGCT, ce délai est reconductible une fois par décision du président. Toutefois, le Premier ministre peut demander que ce délai soit réduit à deux semaines. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à soixante-douze heures par décision motivée du Premier ministre.

A défaut de délibération dans les délais, l'avis du conseil national est réputé favorable.

Le même VI prévoit que, lorsque le conseil national émet un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de texte, le Gouvernement transmet un projet modifié ou des informations complémentaires en vue d'une seconde délibération.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux projets de loi, ni aux projets d'acte réglementaire pour lesquels le Premier ministre a demandé au CNEN de statuer dans un délai de soixante-douze heures.

5. La saisine relève, selon les cas, du ministère porteur du projet ou du secrétariat général du Gouvernement.

Le secrétariat général du Gouvernement saisit le CNEN des projets de texte ayant vocation à être délibérés en conseil des ministres (projets de loi, projets d'ordonnance et projets de décret en conseil des ministres).

Chaque ministère est responsable de la saisine du CNEN pour les projets de décret non délibérés en conseil des ministres et pour les projets d'arrêté. En cas d'urgence, après en avoir informé le secrétariat du CNEN, il appartient au ministère rapporteur de saisir le secrétariat général du Gouvernement d'une demande tendant à ce que le Premier ministre fasse usage des prérogatives que lui confère la loi pour demander que le CNEN se prononce dans un délai réduit.

Quel que soit le mode de saisine, le ministère rapporteur reste l'interlocuteur du CNEN pour l'instruction du dossier et pour la présentation du projet en séance. Dans tous les cas où le projet est susceptible d'avoir un impact significatif sur les collectivités territoriales, il est recommandé que le ministère portant le projet le présente aux associations d'élus avant la saisine officielle du CNEN.


Serge LASVIGNES